

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 – Chambre 2  
ARRET DU 16 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/27516

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 30 Novembre 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 18/58289

APPELANT ET INTIMÉE À TITRE INCIDENT

Monsieur Z X

20000 Y

Représenté et assisté par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1156

INTIMEE ET APPELANTE À TITRE INCIDENT

SNC PRISMA MEDIA

Représentée par Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET et Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0336

Assistée par Me Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET et Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0336

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Avril 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M. Bernard CHEVALIER, Président, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. B C

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Bernard CHEVALIER, Président et par B C, Greffier.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Dans son numéro 1592 de la semaine du 11 au 17 mai 2018, le magazine VOICI, édité par la société Prisma Media a publié un article de trois pages consacré à Mme D E, chanteuse connue du grand public.

Cet article, intitulé 'D Tout lui sourit à nouveau ' comporte l'extrait suivant « Côté coeur, tout est au beau fixe : Z est très présent et se montre rassurant. Cerise sur le gâteau, côté love, c'est toujours l'extase avec Z. Le Corse la rassure, il est un peu son phare, celui qui a su être patient quand elle était si mal, celui qui fait des allers-retours entre son île et la capitale par amour pour elle ».

Il est annoncé sur la page de couverture du magazine au moyen d'une photographie de D E et de Thierry Neuvic portant leur enfant dans les bras, couvrant les trois-quarts de la page et comportant la mention selon laquelle ils ont retrouvé des relations sereines pour celui-ci.

Par acte du 23 juillet 2018, M. Z X a fait assigner la société Prisma Media devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris auquel il a demandé, sur le fondement des articles 9 et 1240 du code civil et 809, alinéa 2, du code de procédure civile de :

— condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels ;

— ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le premier numéro du magazine Voici suivant la signification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 1 500 euros par semaine de retard ;

— se réserver expressément la liquidation de l'astreinte prononcée ;

— condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par ordonnance contradictoire rendue le 30 novembre 2018, la juridiction saisie a :

— condamné la société Prisma Media à payer M. X une provision de 1 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée dans le numéro 1592 du magazine Voici ;

— condamné la société Prisma Media à payer à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté les parties de toutes autres demandes, en celles-ci comprises la demande de publication judiciaire ;

— condamné la société Prisma Media aux dépens.

Par déclaration en date du 6 décembre 2018, M. X a fait appel de tous les chefs du dispositif de cette ordonnance à l'exception de celui statuant sur les dépens.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 15 mars 2019, il a demandé à la cour, sur le fondement des articles 9 et 1240 du code civil, de :

— le dire recevable et bien-fondé dans l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions ;

— infirmer l'ordonnance de référé du 30 novembre 2018 en ce que le président du tribunal de grande instance de Paris a :

— condamné « la société Prisma Media à lui payer une provision de 1 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1295 du magazine Voici » ;

— condamné « la société Prisma Media à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile » ;

— débouté les parties de toutes autres demandes, en ce compris la demande de publication judiciaire ;

statuant à nouveau :

— condamner la société Prisma Media à lui verser la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image ;

— condamner la société Prisma Media, à ses frais, à publier en première page de couverture du magazine Voici, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée de quelque nature que ce soit autre que celle relative à un appel éventuel, sous le titre « PUBLICATION JUDICIAIRE » écrit en lettres rouges sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, puis dans un encadré de 10 cm x 22 cm, en lettres noires sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, le texte suivant :

« La Cour d'appel de Paris a, par arrêt du ', condamné la société Prisma Media à verser à Monsieur Z F. des dommages-intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte à ses droits au respect à la vie privée et à l'image dans le numéro 1592 de l'hebdomadaire Voici de la semaine du 11 au 17 mai 2018 » ;

— ordonner cette publication dans le premier numéro du magazine Voici suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

— ordonner cette mesure de publication sous astreinte de 1 500 euros par semaine de retard ;

— se réserver expressément la liquidation de l'astreinte prononcée ;

— condamner la société Prisma Media à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de la première instance, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

en tout état de cause :

— déclarer la société Prisma Media mal fondée en son appel incident et en ses demandes, fins et prétentions, l'en débouter ;

— condamner la société Prisma Media à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'instance d'appel, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Prisma Media aux dépens de l'instance d'appel.

M. X a fait valoir en substance les éléments suivants :

— sur l'atteinte à sa vie privée : la vie conjugale et sentimentale de toute personne fait partie de sa vie privée dont il ne peut être fait état sans son autorisation ; il est restaurateur à Y et sa vie privée ne l'a jamais exposé à une publicité particulière ; depuis 2016, la presse dite 'people' lui prête une relation amoureuse avec D E et cette immixtion se poursuit malgré les condamnations qu'il a obtenues des magazines qui en ont fait état, notamment le magazine Voici qui a publié cinq articles à ce sujet et dont il a obtenu pour chacun d'eux la condamnation de l'éditeur ; l'article litigieux fournit à nouveau des informations réelles ou supposées sur ses origines et sa vie sentimentale sans que cette divulgation n'obéisse à un objectif légitime d'information du public ;

— son préjudice doit être apprécié en fonction du contenu de l'article en cause qui permet de l'identifier aisément au regard des articles précédents, de sa volonté constante de protéger son anonymat malgré la notoriété de D E, de la traque dont il fait l'objet en permanence dès qu'il se rend dans un lieu public, de l'importance de l'article litigieux, soit un article de trois pages et de l'ampleur de la diffusion de celui-ci, Voici tirant à 350 000 exemplaires et étant mis en ligne sur internet ;

— le montant provisionnel de la réparation de son préjudice doit être porté à 12 000 euros et la publication de l'arrêt vise à démontrer que l'article litigieux est paru sans son consentement.

La SNC Prisma Media, par conclusions transmises par voie électronique le 5 mars 2019, a demandé à la cour de :

— débouter M. Z X de ses demandes non justifiées ;

— infirmer l'ordonnance entreprise ;

— à titre subsidiaire, n'allouer à M. X d'autre réparation de principe et le débouter de sa demande de publication judiciaire ;

— le condamner à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SNC Prisma Media a exposé en résumé ce qui suit :

— M. X ne produit aucune autre pièce justificative du préjudice qu'il invoque que les deux attestations antérieures à l'article litigieux qu'il avait versées en première instance ;

— cet article, à la différence des précédents, ne comporte aucune photographie de l'appelant et ne cite pas son patronyme ; il ne saurait donc constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée ;

— la relation en cause est devenue largement médiatisée et l'article en cause est bienveillant ;

— D E communique très largement sur sa vie privée, ainsi que des décisions récentes l'ont retenu ;

— une publication judiciaire en peut pas être ordonnée sous x.

**SUR CE LA COUR**

Sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

L'article en cause traite de la relation amoureuse de la chanteuse D, connue du grand public, avec M. X en indiquant que cette relation perdure.

Si l'article en cause ne produit pas d'autre élément concernant M. X que son prénom Z, son origine corse et qu'il fait des aller-retour entre l'île et la capitale par amour pour elle, ces éléments sont, avec l'évidence requise en référé, suffisants pour permettre aux lecteurs habituels du magazine Voici de l'identifier dès lors qu'il a été précédé de cinq articles de ce magazine consacrés à leur relation sentimentale qui comportaient des indications précises sur la vie professionnelle de l'appelant : gérant de la brasserie Albert 1er à Y et d'une paillote et qui étaient illustrés par des photographies centrées sur le couple et sur lesquelles celui-ci était parfaitement reconnaissables par les gens de son entourage.

En outre, l'intimée ne justifie pas ni même ne soutient que M. X, qui n'est pas une personne connue du grand public, ait mentionné sa relation sentimentale avec la chanteuse D ou fait preuve envers la presse de complaisance à ce sujet.

Par ailleurs, s'il ressort des articles de presse produits par l'intimée que D communique largement sur sa vie personnelle, force est de constater qu'il n'en résulte pas qu'elle ait jamais révélé l'identité de M. X.

Et l'intimée ne saurait arguer du fait que la relation amoureuse de M. X avec la chanteuse D serait devenue notoire en raison des nombreux articles de presse qui en ont fait mention, en particulier les siens, dès lors qu'il ressort des débats et des pièces produites que celui-ci a engagé régulièrement des actions en justice à la suite de ces derniers et que ces actions ont conduit la juridiction saisie à reconnaître la violation de son droit à l'intimité de la vie privée ou à l'image.

Il résulte donc de ces considérations avec l'évidence requise en référé que l'article en cause a porté atteinte à l'intimité de la vie privée de M. X.

Sur les réparations demandées

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Et en vertu de l'article 9 du code civil, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire en référé s'il y a urgence toutes les mesures propres à faire cesser ou à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Dans l'affaire examinée, il n'est pas sérieusement contestable que l'atteinte à l'intimité de la vie privée commise par la société intimée dans l'article litigieux, notamment en ce qu'elle atteste de la traque dont M. X continue de faire l'objet malgré les nombreuses condamnations déjà prononcées, en particulier à l'encontre de l'intimée, ont causé à celui-ci un préjudice moral réel, cela nonobstant le fait que l'article serait bienveillant à son égard.

Cependant, force est aussi de constater que M. X ne produit pas d'autre élément permettant d'apprécier l'importance du préjudice que l'article litigieux lui aurait causé que les deux attestations qu'il avait communiquées en première instance, l'une et l'autre antérieures à cet article pour avoir été établies le 23 octobre 2017.

Il ne justifie donc pas que le préjudice que l'article litigieux lui a causé revêt l'ampleur qu'il allègue.

Au vu de ces considérations, la réparation due à M. X au titre de son préjudice moral doit être tenue pour dépourvue de contestation sérieuse à hauteur du montant alloué par le premier juge.

Par conséquent l'ordonnance attaquée sera confirmée en ce qu'elle a condamné la société Prisma Media à payer M. X une provision de 1 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée dans le numéro 1592 du magazine Voici.

Sur la publication réclamée, il n'apparaît pas qu'elle constitue une mesure de réparation appropriée au regard de l'objectif poursuivi par M X, cela d'autant moins qu'il demande que, dans cette publication, son nom soit remplacé par la lettre F, ce qui ne pourrait que susciter la curiosité des lecteurs.

L'ordonnance attaquée sera donc également confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de publication.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le premier juge a fait une application équitable de l'article 700 du code de procédure civile et fondée de l'article 696 du même code, de sorte que l'ordonnance attaquée doit aussi être confirmée de ces chefs.

En cause d'appel, chaque partie ayant vu partiellement ses demandes rejetées, elle devra supporter la charge de ses dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 30 novembre 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ;

ajoutant à celle-ci,

Dit que chaque partie doit garder la charge de ses dépens en appel et dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,